

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 23 octobre 2019

Service installations classées

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD 38-2019-10-18

Société RHODIA OPERATIONS à LE-PONT-DE-CLAIX

Portant prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement des installations en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DZC) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS au sein de son établissement, spécialisé dans la production de vapeur et d'air comprimé, situé rue Lavoisier sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation N°2012-340-0003 du 5 décembre 2012 et N° DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant du 6 décembre 2017 proposant de mettre en œuvre plusieurs mesures visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de NOx dès lors que la zone de pollution dans laquelle est implantée son établissement fait l'objet d'une alerte à la pollution ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 décembre 2018 ;

VU la lettre du 11 février 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 27 février 2019 ;

VU le courriel de la DREAL, unité départementale de l'Isère, du 16 octobre 2019 suite aux différents échanges de l'inspection des installations classées avec l'exploitant et aux observations formulées par celui-ci ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

CONSIDÉRANT que l'établissement RHODIA OPERATIONS constitue un émetteur important du polluant d'oxydes d'azote (NOx) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société RHODIA OPERATIONS est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement implanté rue Lavoisier sur la commune de LE-PONT-DE-CLAIX.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité

sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air grenoblois dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant RHODIA OPERATIONS est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type **combustion, mixte ou estival**, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

La mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement devra également s'inscrire dans la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Pont-de-Claix visant à la réduction des émissions des différents polluants.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.1 Réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (par ex : maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...);

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la sortie de l'alerte de 2^e niveau ;
En cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités (en particulier, dans le cadre du redémarrage d'unités de clients accordé par le préfet), le redémarrage est conditionné à l'accord préalable du préfet ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de NOx au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement sont en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 et n° DDPP-IC-2018-07-25 du 26 juillet 2018 ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place ;
- Objectif global de réduction de 25 % des NOx :
 - Adaptation progressive des modalités de marche des outils les plus émetteurs de NOx (en particulier, passage progressif des chaudières BF1700 et PC401 vers un fonctionnement « gaz »),
 - Adaptation des cadences de marche au plus près de l'activité des ateliers clients, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations et les minimums techniques de chaque installation et la baisse de cadence ou l'arrêt des unités clientes.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- Poursuite de la réduction des émissions, avec :
 - Fonctionnement exclusivement en gaz des outils les plus émetteurs de NOx (chaudière BF1700 et PC401),
 - Marche des turbines uniquement sur demande de soutien du réseau RTE ou en cogénération en secours des outils vapeur, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations, les minimums techniques de chaque installation et la baisse de cadence ou l'arrêt des unités clientes ;

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LE-PONT-DE-CLAIX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE-PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE-PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS et dont copie sera adressée au président d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL